

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture afin d'assurer l'exploitation d'un haras national par la Confédération

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative législative Aliette Rey-Marion et consorts demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin de modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) en précisant que la Confédération "exploite" un haras - en lieu et place de "peut exploiter" - pour promouvoir l'élevage et la filière du cheval (10_INI_035)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative législative Aliette Rey-Marion et consorts demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin de modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) en précisant que la Confédération "exploite" un haras - en lieu et place de "peut exploiter" - pour promouvoir l'élevage et la filière du cheval (10_INI_035)

1.1 Développement

Le Conseil fédéral propose de réaliser des économies en supprimant le haras fédéral d'Avenches. Cette mesure, si elle est acceptée, aura des répercussions dommageables pour toute la filière du cheval et pas seulement pour le milieu des éleveurs et de l'agriculture. La filière du cheval génère un chiffre d'affaire de 1.6 milliard de francs chaque année, elle occupe plus de 10'000 personnes. Les prestations fournies par le haras à la filière du cheval suisse concernent : la détention des animaux et l'élevage chevalin, la santé animale et humaine, les loisirs, le sport et l'éducation, la recherche et la formation. Le haras national offre une assistance de pointe dans tous ces domaines. Il est incontestable que cette suppression engendrera des lacunes que d'autres collectivités publiques seront appelées à combler en imaginant de nouvelles structures pour accompagner un développement correct de ces multiples activités. De plus la race Franches-Montagnes, seule race chevaline d'origine suisse, sera très pénalisée par cette suppression, elle remettra en question les engagements pris par notre pays dans le cadre de la convention de Rio sur la biodiversité. Actuellement, près de 85'000 animaux de l'espèce équine sont détenus en Suisse, ces effectifs ont progressé de 45% en 15 ans et occupent 10% de la surface agricole suisse. L'espèce équine et les prestations équestres ont une valeur économique non négligeable pour notre pays et méritent qu'on y porte intérêt.

Le haras national d'Avenches est devenu un véritable outil de développement rural ; il participe à la création de valeurs ajoutées considérables pour les régions rurales et les périphéries de toutes les grandes villes suisses. Démanteler cette structure est une mauvaise idée dans le contexte actuel et futur. La remise en question périodique du haras déstabilise les utilisateurs des prestations et les personnes qui y travaillent, elle est contre-productive et vaine. L'intérêt général est d'assurer clairement l'avenir d'un haras national à disposition de l'ensemble de la filière du cheval.

Vu l'urgence de la situation, je demande le renvoi direct de cette intiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

Souhaite développer.

Oulens-sur-Lucens, le 13 avril 2010.

Le Grand Conseil a renvoyé l'initiative au Conseil d'Etat avec quelques avis contraires et abstentions, sans utiliser la discussion, lors de sa séance du 20 avril 2010.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Haras national d'Avenches accomplit sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) de nombreuses tâches au service de l'élevage chevalin et de la filière du cheval de l'ensemble du pays. Ces prestations profitent singulièrement à la race des Franches-Montagnes, la seule d'origine suisse, qui du fait de ses effectifs restreints constitue une race à observer au sens de la Convention de Rio sur la diversité biologique. Le Haras national déploie ses activités dans les domaines de la recherche, de la sélection, de la formation et de la promotion de l'élevage suisse du cheval. Le Haras national bénéficie d'un budget de 8 millions de francs par année au titre des charges d'exploitation, couvertes à raison de 1,8 million de francs par des recettes propres (23 %) et pour le reste par la Confédération. Le Haras national suisse est une institution rattachée à Agroscope Liebefeld Posieux, centre de recherche agronomique spécialisé dans la production animale.

Le Conseil fédéral a adopté le 1er septembre 2010 le message relatif à la loi fédérale sur le programme de consolidation 2012-2013 (LPCO 2012-2013) qui incluait la suppression dès 2012 du financement de l'exploitation du Haras national. Cette suppression équivalant à condamner le Haras national d'Avenches à court terme, de vives réactions communales, régionales et cantonales (VD, JU, FR), ainsi que parlementaires (motions Bieri et de Buman, postulat Recordon, interpellations Seydoux, Baettig, Grin et Glauser-Zufferey), ont été enregistrées. Un comité national de sauvegarde du Haras d'Avenches, composé des 3 conseillers d'Etat en charge de l'agriculture, a été constitué à l'initiative des Cantons de Vaud, de Fribourg et du Jura.

La motion Bieri, qui vise le même objectif que l'initiative cantonale proposée, a été acceptée par le Conseil des Etats en date du 1er décembre 2010 (29 voix pour / 4 voix contre), malgré l'opposition du Conseil fédéral qui souhaite trouver une solution mixte de financement privé-public dans le cadre de la formulation potestative de l'article 147 LAgr. Cette motion doit ensuite être traitée par le Conseil national. Une initiative cantonale, similaire à celle dont il est question ici, a été déposée par le Canton du Jura le 8 novembre 2010 et doit aussi être traitée. Le 1er mars 2011, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a proposé de rejeter une motion Glauser-Losey demandant également de supprimer le caractère potestatif de l'art. 147 LAgr, au motif qu'une initiative cantonale n'aura pas d'impact sur l'issue des procédures déjà engagées. Le Grand Conseil fribourgeois ne l'a cependant pas suivi et a largement accepté la motion demandant l'intervention du canton à Berne.

Dans le prolongement de ces réactions, différentes alternatives à la suppression pure et simple du Haras national ont été étudiées, de concert avec la branche du cheval au niveau suisse et l'OFAG. Les discussions, auxquelles a été associé le Comité national de sauvegarde, ont permis de définir plus précisément les besoins en prestations de la branche du cheval suisse, et en particulier des éleveurs de

la race des Franches-Montagnes. Il en est ressorti que certaines activités du Haras national sont indispensables au dynamisme de la filière et qu'elles ne peuvent s'autofinancer. Une solution de compromis a été élaborée de concert avec les principales organisations actives dans la filière chevaline. Elle va dans le sens du maintien du Haras national en propriété de la Confédération et la poursuite de son exploitation par cette dernière. Une redéfinition et un développement des prestations devraient permettre de réduire la charge financière annuelle pour la Confédération, sans mettre en péril l'institution d'Avenches, tout en veillant à la nécessité d'assurer son existence à plus long terme.

L'initiative législative Aliette Rey-Marion et consorts est un élément de la réaction en chaîne déclenchée par le programme de consolidation du Conseil fédéral pour les années 2012-2013. En date du 13 janvier 2011, ce dernier a toutefois estimé qu'il n'était plus nécessaire de mettre en œuvre intégralement le programme de consolidation 2012-2013, du moins en 2012 et s'agissant du train de mesures "Réexamen des tâches" auquel ressortit le financement de l'exploitation du Haras national. Ce revirement est dû à la bonne santé des comptes 2010 et aux perspectives plus favorables de la planification financière fédérale. Le Conseil fédéral estime néanmoins que les mesures à long terme décrites dans son rapport du 14 avril 2010 se poursuivront. Reste à savoir si l'abandon du Haras national en fera encore partie.

Sans dire à quel montant doivent s'élever les frais annuels d'exploitation du Haras, ni quelles prestations ou tâches publiques seront obligatoirement à la charge du budget fédéral, l'objet et le but de l'initiative législative Aliette Rey-Marion et consorts sont de demander au Parlement fédéral de supprimer le caractère potestatif de l'article 147 LAgr, obligeant ainsi la Confédération à exploiter un haras.

Le projet de décret se limite à reprendre l'intention exprimée par l'initiative législative pour la transformer en une initiative cantonale à déposer auprès de l'Assemblée fédérale.

3 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'initiative cantonale est un instrument institutionnel lourd, tant dans son importance dans la hiérarchie des interventions auprès du Parlement fédéral que dans sa mise en œuvre dans l'ordre constitutionnel vaudois. Les interventions parlementaires et cantonales au sujet du Haras national ont été intenses et nombreuses, à juste titre aux yeux du Conseil d'Etat. Elles ont cependant aussi permis de débloquer la situation et de jeter les bases d'une discussion constructive afin de définir quelles prestations du Haras national sont des tâches publiques à financer par l'Etat et de les distinguer des prestations d'ordre privé dont le financement doit être recherché auprès de leurs bénéficiaires directs ou indirects. L'engagement de cette discussion devrait permettre de définir l'avenir du Haras national, à l'horizon 2012 et dans une perspective à assurer dans la durée, eu égard notamment aux emplois qui sont en jeu et à la cohérence du pôle chevalin national qui s'est établi à Avenches.

Dans un élan de solidarité entre les cantons attachés à l'élevage du cheval et au maintien d'un haras national, même redéfini, le Conseil d'Etat préavise favorablement le projet de décret proposé en réponse à l'initiative législative Aliette Rey-Marion et consorts.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Le maintien du Haras national est un élément favorable pour la commune et la région d'Avenches.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'article 109 Cst-VD.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les tâches en relation avec l'élevage (haras) relèvent de la Confédération.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de :

- 1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture afin d'assurer l'exploitation d'un haras national par la Confédération ;
- 2. émettre un préavis favorable quant à l'adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture afin d'assurer l'exploitation d'un haras national par la Confédération

du 25 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier comme suit l'article 147, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'agriculture afin d'assurer l'exploitation d'un haras national par la Confédération :

"La Confédération exploite un haras pour promouvoir l'élevage du cheval".

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le25 mai 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.